



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 10/21

RELATIF À L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté le 7 octobre 2020 par le Conseil Communal, prendra fin le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal.

L'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

La Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour l'année 2022 pour une durée d'une année.

Pour mémoire, les chiffres relatifs aux principales sources de revenu du ménage communal :

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Point d'impôts | 70 | 71 | 71 | 74 | 74 | 74 | 74 | 72.5 |
| Impôts foncier | 1.00 | 1.20 | 1.20 | 1.40 | 1.40 | 1.40 | 1.40 | 1.40 |

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|------|
| Taxes * (CHF) | 430'022 | 593'034 | 539'520 | 684'333 | 609'306 | 662'029 | 533'068 | |

* Eaux, déchetterie, épuration, payées par les habitants.

2 Situation financière de la Commune

2.1 Situation globale

Après des législatures de forts investissements pour le développement de nouvelles infrastructures, la commune a connu une législature de consolidation (2016-2021), comme annoncé dans le préavis 14/16 présentant le budget 2017, au début de la dernière législature.

Une analyse du bilan sur ces dernières années fait ressortir les points suivants :

- un quasi gel des investissements avec en corollaire une baisse du patrimoine administratif
- une diminution des créanciers (factures ouvertes, arriérés auprès du canton entre autre)
- des emprunts non remboursés à hauteur des amortissements obligatoires

La suspension des remboursements de nos emprunts bancaires a été l'élément primordial pour la réduction des créanciers (pour environ 1'000'000 CHF).

Comme prévu, la Municipalité a mandaté une société fiduciaire pour un audit indépendant de la situation financière de la commune.

Ce travail est en cours et sera présenté au Conseil communal dès que disponible.

D'une première analyse, il ressort que la commune est dans une situation financière fragile, disposant de peu de marge de manœuvre, lourdement endettée et ayant peu investi ces dernières années. Notre commune, ayant peu de réserves, peut se retrouver en difficulté en cas de baisse des rentrées fiscales.

2.2 Dette communale

Le ratio dette brute / revenus courants

Communément utilisé comme indicateur de la dette communale. Il est composé comme suit :

| | | |
|------------------|---|----------------------------------|
| Dette brute | 920 Engagements courants | <i>Bilan - Actifs</i> |
| | 921 Dettes à court terme | |
| | 922 Emprunts à moyen et long terme | |
| | 923 Engagements propres établis. et fonds | |
| Revenus courants | 40 Impôts | <i>Comptes de fonctionnement</i> |
| | 41 Patentes , concessions | |
| | 42 Revenus du patrimoine | |
| | 43 Taxes, émoluments, produits | |
| | 44 Parts aux recettes cantonales | |
| | 45 Participation, remb. coll. pub. | |
| | 46 Autres participations, sub. | |

(https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/finances_communales/fichiers_pdf/Ai_de_%C3%A0_la_d%C3%A9termination_du_plafond_d_endettement_2021-2026.pdf)

Les valeurs indicatives de cet indicateur sont : > 150 % : mauvais ; > 200 % : critique

La valeur pour Bassins en 2021 est critique.

Quelques points clés

Le budget de fonctionnement de la commune est grevé par le service de la dette (intérêts + remboursements) à hauteur d'environ 1'000'000 CHF / an.

Afin de pouvoir reprendre la dette de la Piscine de Bassins SA, la commune a, en cours d'année, augmenté son plafond d'endettement de 15'950'000 CHF à 16'650'000 CHF, avec autorisation du Conseil d'état du 19 mai 2021.

En 2016 et 2017, les remboursements d'emprunts ont été presque complètement suspendus, générant un décalage d'environ 1'000'000 CHF avec le plan d'amortissement.

Une partie de la dette (1'600'000 CHF) n'a pas été contractée pour des investissements mais pour payer des factures courantes.

Projections

Les revenus courants moyens des 5 dernières années (2016-2020) sont de 7'001'195 CHF, avec une tendance à la hausse. Nous pourrions retenir le chiffre de 7'200'000 CHF pour nos projections.

| | Fin 2021 | Fin 2026 avec amortissements obligatoires (500'000 CHF / an) |
|------------------------|-------------|--|
| Dette brute (CHF) | 16'350'000 | 13'850'000 |
| Revenus courants (CHF) | 7'200'000 | 7'200'000 |
| Ratio | 227% | 192% |

Pour sortir de la zone de risque, la Municipalité considère que faire un rattrapage pour tendre vers une situation acceptable est une mesure importante du processus d'assainissement des finances communales.

Une projection avec une cible modérée à 175% pour cet indicateur donne le besoin de liquidités suivant :

| | Fin 2026 avec amortissement obligatoires (500'000 CHF / an) | Cible (175%) | Amortissement supplémentaires nécessaires (CHF) |
|------------------------|---|-----------------------------------|---|
| Dette brute (CHF) | 13'850'000 | 12'600'000 | 1'250'000 |
| Revenus courants (CHF) | 7'200'000 | 7'200'000 | |
| Ratio | 192% | 175% | |
| | | Sur 5 ans, par année | 250'000.00 |
| | | Valeur du pt. d'impôt retenu | 60'000.00 |
| | | Points d'impôt nécessaires | 4.17 |

3 Proposition d'arrêté pour 2022

Afin de disposer des liquidités permettant :

- de baisser la dette communale,
- d'établir un budget 2022 réaliste,

la Municipalité vous propose :

1. de porter le taux de l'impôt communal à 76.5% pour l'année 2022,
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement.

La situation sera réévaluée chaque année à la lumière des faits nouveaux et le coefficient fiscal pourra être ajusté si la Municipalité et le Conseil communal jugent cette mesure nécessaire, le présent arrêté d'imposition ne portant que sur un exercice.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis n°10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022,
Vu le rapport de la Commission des finances,
Où les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le conseil communal de Bassins décide :

1. **d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour l'année 2022,**
2. **d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2022,**
3. **de relever la Commission de son mandat.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 septembre 2021, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :

Sonia Pittet

Nathalie Angéloz

Annexes: 1) Arrêté d'imposition pour 2022

Municipal répondant: M. Denis Currat

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Bassins

ARRETE D'IMPOSITION

pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Bassins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

| | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat 0 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens.

par chien 90.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception **Article 2.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances **Article 3.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard **Article 4. -** La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts **Article 5. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions **Article 6. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 7. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 8. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :